FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
3ème session
Point 29 de l'ordre du jour

92FUND/A.3/27
30 octobre 1998
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA TROISIÈME SESSION

(tenue du 26 au 30 octobre 1998)

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

Ouverture de la session

La 3ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. C Coppolani (France) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.3/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Australie	Iles Marshall	Philippines
Chypre	Irlande	République de Corée
Danemark	Japon	Royaume-Uni
Espagne	Libéria	Suède
Finlande	Mexique	Tunisie
France	Norvège	Uruguay

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Algérie	Émirats arabes unis	Nouvelle-Zélande
Belgique	Lettonie	Singapour
Canada		Venezuela
Croatie		

Autres États:

Arabie saoudite	Équateur	Kenya
Argentine	Estonie	Maroc
Brésil	États-Unis	Nigéria
Cameroun	Fédération de Russie	Panama
Chili	Fidji	Pérou
Chine	Gabon	Pologne
Colombie	Guyana	République arabe syrienne
Côte d'Ivoire	Indonésie	Slovénie
Égypte	Italie	

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation des Nations Unies

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

Aperçu général

4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1992 depuis sa 2ème session, lequel figurait dans le document 92FUND/A.3/2. Ce faisant, il a indiqué qu'au cours des douze mois écoulés le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 avait considérablement augmenté, onze États supplémentaires ayant ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a déclaré que le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 serait probablement bientôt supérieur au nombre d'États Membres du Fonds de 1971.

4.2 L'Administrateur a rappelé que le 16 mai 1998, le Fonds de 1992 avait créé son propre Secrétariat, lequel administrait également le Fonds de 1971. Il a mentionné que les consultants avaient fait valoir, dans leur rapport, que le Secrétariat des FIPOL pouvait à juste titre tirer fierté de sa réputation auprès des gouvernements et des organisations avec lesquels il travaillait en association. L'Administrateur attendait avec intérêt de pouvoir pleinement appliquer les décisions de l'Assemblée relatives à l'accroissement des ressources du Secrétariat et aux modifications apportées à ses méthodes de travail, afin que le Secrétariat puisse renforcer son efficacité.

4.3 L'Administrateur a informé l'Assemblée que des versions révisées du Manuel sur les demandes d'indemnisation avaient été publiées pour rendre compte de la situation nouvelle qui régnait depuis le 16 mai 1998, à savoir depuis la fin de la période de transition.

4.4 L'Administrateur a noté que, conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa troisième session extraordinaire, l'interprétation vers l'espagnol et à partir de l'espagnol était assurée pour la première fois pour les sessions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992, et ce avant que l'espagnol ne devienne langue de travail du Fonds de 1992, le 1er janvier 1999.

4.5 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation qui avait été ouvert à Kobé à la suite du sinistre du *Nakhodka,* ainsi que l'avocat et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1992.

4.6 L'Assemblée a félicité le Secrétariat pour la publication du rapport annuel de 1997 qui présentait, de manière instructive, les activités des Fonds de 1971 et de 1992.

Questions d'ordre conventionnel

5 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et questions connexes

5.1 L'Assemblée a noté les renseignements contenus dans le document 92FUND/A.3/3 concernant la situation eu égard à la ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que le Fonds de 1992 comptait actuellement 26 États Membres et qu'en octobre 1999, il en compterait 37.

5.2 L'Assemblée a pris note d'une déclaration faite par la délégation d'observateurs de la République populaire de Chine, qui a annoncé que le Gouvernement chinois avait décidé de dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds, laquelle s'appliquait uniquement à la région administrative spéciale de Hong-kong, et d'adhérer au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. La délégation d'observateurs de la Chine a informé l'Assemblée que l'application du Protocole de 1992 portant création du Fonds serait restreinte à la région administrative spéciale de Hong-kong.

5.3 Certaines délégations ont exprimé une réserve quant à l'adhésion limitée à la région administrative spéciale de Hong-kong, telle que proposée par la délégation chinoise, et estimé que cette question devrait être examinée plus avant.

5.4 L'Assemblée a noté qu'il revenait au dépositaire, à savoir au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, de recevoir et de diffuser des renseignements aux États Parties sur tous les nouveaux instruments d'adhésion, et que toute objection concernant de tels instruments devait être communiquée au Secrétaire général.

Questions financières

6 Rapport sur les placements

6.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 pendant la période allant de juillet 1997 à juin 1998, qui figurait dans le document 92FUND/A.3/4.

6.2 L'Assemblée a noté le nombre de placements effectués pendant la période de douze mois, le nombre d'institutions utilisées par le Fonds de 1992 aux fins de placements, et les montants considérables qui avaient été placés par le Fonds de 1992. Il a été reconnu que les placements des avoirs du Fonds de 1992 constituaient désormais une part importante des opérations du Fonds. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait à suivre de près les activités relatives aux placements.

7 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

7.1 L'Assemblée a pris note du rapport des Organes consultatifs sur les placements, qui était reproduit à l'annexe du document 92FUND/A.3/5, et du document présenté par l'Administrateur, qui contenait une proposition visant à relever la limite des placements dans différentes institutions (document 92FUND/A.3/5/1).

7.2 L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements de leurs travaux.

7.3 Il a été noté que les Organes consultatifs sur les placements avaient émis l'avis que le montant maximal qui pouvait être placé dans une institution financière quelconque devrait être relevé, étant donné que les montants à placer avaient augmenté et que le nombre des institutions satisfaisant aux critères de placement avait diminué. Il a été reconnu qu'il était difficile de prédire le montant des avoirs que détiendraient le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 en 1999 et au-delà. L'Assemblée a souscrit au point de vue des organes consultatifs sur les placements, qui avaient estimé que le montant maximal des placements que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 pouvaient normalement détenir en commun dans une institution financière quelle qu'elle soit devrait être porté de £10 millions à £15 millions.

7.4 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, étant donné que les FIPOL n'avaient pas, ces dernières années, effectué de placements auprès de maisons de réescompte et que le rôle de ces institutions était en déclin, il convenait de supprimer du Règlement financier la mention selon laquelle des placements pouvaient être effectués dans des maisons de réescompte.

7.5 L'article 10.4 du Règlement financier a été modifié comme suit:

> 10.4 L'Administrateur place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants:
>
> a) *[non modifié]*

b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;

c) le montant des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne dépasse normalement pas 25% du total des avoirs du Fonds de 1992; le total combiné des placements du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 dans une de ces institutions ne doit normalement pas dépasser £15 millions;

d) *[non modifié]*

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

7.6 Il a été noté qu'à sa 59ème session, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait décidé d'apporter les modifications correspondantes au Règlement financier du Fonds de 1971.

7.7 Il a été rappelé que l'article 10.4 a) du Règlement financier stipulait que les avoirs des Fonds "sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir". L'Assemblée a noté que, compte tenu du lancement attendu de l'Euro en janvier 1999, les Organes consultatifs s'étaient demandé si les Fonds devraient envisager de détenir une partie de leurs avoirs en Euro. Il a été noté qu'à leur avis, du point de vue du sterling, l'Euro n'était ni plus ni moins qu'une devise dans laquelle des demandes futures d'indemnités pourraient être formulées. L'Assemblée a noté que la question de détenir normalement une partie des avoirs des Fonds en Euro n'avait pas été poursuivie par les Organes consultatifs, mais qu'il faudrait peut-être l'étudier à nouveau à une date ultérieure, dans le contexte de la question plus large de savoir si les FIPOL devraient détenir des devises autres que des livres sterling en anticipation de demandes futures d'indemnités. L'Assemblée a estimé qu'il était trop tôt pour examiner la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait effectuer des placements en Euro.

8 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

8.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.3/6 dans lequel figuraient les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 1997, ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes à leur sujet.

8.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction l'opinion du Commissaire aux comptes qui était reproduite à l'annexe II du document 92FUND/A.3/6.

8.3 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1997.

8.4 L'Assemblée a pris note du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers du Fonds de 1971 ainsi que des recommandations à leur sujet (document 71FUND/A.21/8, annexe II).

9 Nomination des commissaires aux comptes du Fonds de 1992

L'Assemblée a reconduit le Contrôleur et Commissaire aux comptes général du Royaume-Uni dans ses fonctions de commissaire aux comptes du Fonds de 1992 pour un mandat de quatre ans à partir de l'exercice financier 1999.

10 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Assemblée a reconduit M. Clive Ffitch, M. David Jude et M. Simon Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année.

Questions relatives aux contributions

11 Rapport sur les contributions

11.1 L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions, lequel faisait l'objet du document 92FUND/A.3/9. Elle a noté que plus de 95% des contributions de 1997 avaient été versés. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation concernant le paiement des contributions.

11.2 L'Assemblée a noté qu'un accord avait été conclu concernant un contributaire allemand en liquidation et que le Fonds de 1992 avait recouvré une part substantielle de la somme restant due. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite qu'il ait été possible de résoudre la question à l'amiable.

11.3 L'Assemblée a noté que si le Fonds de 1992 devait recevoir un rapport sur la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue en 1996 par un contributaire néerlandais qui était en liquidation, le Fonds de 1992 deviendrait alors créancier de la société. Il a été noté toutefois qu'il semblait improbable qu'un tel rapport soit soumis, que les contributions payables au Fonds de 1992, le cas échéant, n'auraient pas un caractère privilégié en vertu du droit hollandais et qu'il était donc dans tous les cas improbable qu'il y ait un dividende à distribuer au Fonds de 1992.

12 Soumission des rapports sur les hydrocarbures: examen des mécanismes de sanction

12.1 Il a été rappelé que, à sa 2ème session, l'Assemblée avait examiné la question de savoir si, au cas où un État n'aurait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures reçus pendant une année donnée, les contributions annuelles qui devaient être fondées sur les quantités reçues pendant l'année en question pouvaient, à la place, être facturées sur la base des chiffres donnés dans les derniers rapports soumis par cet État (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 12.7).

12.2 Il a également été rappelé que l'Assemblée avait estimé que l'obligation de verser des contributions découlait de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lorsqu'une entité avait reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures au cours d'une année civile et que cette obligation existait, que l'État en question ait soumis ou non les rapports voulus sur les hydrocarbures. L'Assemblée a estimé que, bien que le contributaire soit tenu de remplir cette obligation, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une entité verse un paiement au Fonds de 1992 sans avoir préalablement reçu de facture. Il a été noté que les factures étaient calculées en fonction des montants par tonne d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution et que, si l'État ne soumettait pas de rapport sur les hydrocarbures, la question se posait de savoir comment il convenait d'établir les quantités d'hydrocarbures reçus.

12.3 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.3/10 dans lequel il indiquait des moyens éventuels de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçus dans les États qui n'avaient pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures. Il a donné un aperçu des options éventuelles suivantes:

a) les factures pourraient être basées sur les chiffres du dernier rapport soumis par l'État en question pour l'entité concernée. Toutefois, il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode aux États qui n'auraient soumis aucun rapport sur les hydrocarbures reçus depuis qu'ils étaient devenus membres du Fonds de 1992. En outre, cette approche ne tenait aucun compte des variations annuelles des quantités reçues.

b) Le Fonds de 1992 pourrait se mettre directement en contact avec les contributaires, les invitant à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures directement au Fonds et à envoyer un exemplaire à l'autorité compétente. Toutefois, les contributaires ne seraient pas dans l'obligation juridique de satisfaire à cette requête, cette procédure pourrait compromettre le système d'établissement des rapports instauré par la Convention de 1992 portant création du Fonds, et en outre, cette procédure ne résolvait pas le problème des États qui n'avaient jamais soumis de rapports au Fonds.

c) Théoriquement, on pourrait prendre contact indirectement avec les contributaires mais de l'avis de l'Administrateur, de telles démarches ne seraient pas appropriées et le résultat serait aléatoire.

12.4 L'Administrateur a déclaré qu'il ne serait pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçus par les contributaires individuels sur la base des statistiques publiques disponibles sur la réception d'hydrocarbures, du fait que de telles statistiques se rapportaient normalement aux quantités globales reçues dans des États particuliers et ne fournissaient donc pas de renseignements sur les quantités reçues par chaque entité.

12.5 L'Assemblée a noté l'analyse de l'Administrateur et son avis selon lequel il n'existait pas de procédures pratiques et viables qui permettent de mettre en recouvrement des contributions en l'absence de rapports sur les hydrocarbures soumis par les États. Toutefois, l'Assemblée a estimé que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était une question très importante qui devait être maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée, du fait qu'elle représentait un grave sujet de préoccupation pour les autres États Membres, et, en particulier, pour les contributaires de ces États.

12.6 L'Assemblée s'est demandé s'il convenait d'adopter une résolution en vue de compléter la résolution N°2 adoptée à sa 1ère session. Toutefois, il a été décidé qu'à ce stade il n'était guère probable qu'une nouvelle résolution puisse régler la question.

12.7 Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il s'agissait là d'un problème de non-soumission de rapports et que le problème du non-paiement des contributions était une question à part. Il a été noté que les contributaires qui ne payaient pas après avoir reçu une facture s'exposaient à des sanctions sous forme de paiement d'intérêts.

12.8 Il a été relevé qu'en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre qui n'avait pas soumis ses rapports sur les hydrocarbures était tenu d'indemniser le Fonds de 1992 pour la perte financière que celui-ci aurait pu subir de ce fait. Il a été noté que cette sanction ne pourrait être mise en oeuvre à l'égard des États qui n'avaient pas soumis de rapports, puisque la perte subie par le Fonds de 1992 ne pourrait être calculée tant que les rapports n'auraient pas été effectivement soumis.

12.9 Un certain nombre de délégations ont souligné le devoir des États Membres de remplir leurs obligations en tant que Parties à la Convention portant création du Fonds de 1992, et il a été fait référence au principe "*pacta sunt servanda*" (les traités doivent être respectés) figurant à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une délégation a mentionné que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était peut-être une "violation substantielle d'un traité multilatéral" car elle pouvait être interprétée comme une "violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité" (voir l'article 60.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et que l'on pouvait invoquer une telle non-soumission comme motif suffisant pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application en tout ou en partie.

12.10 Il a été suggéré qu'un État Membre qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures soit invité à dénoncer la Convention de 1992 portant création du Fonds. Toutefois, il a été reconnu qu'un État ne pouvait être privé de ses droits souverains en ce qui concerne son adhésion à un traité ou sa dénonciation de celui-ci.

12.11 Certaines délégations ont évoqué la possibilité de refuser de verser des indemnités aux demandeurs des États qui n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures. Toutefois, de nombreuses délégations ont estimé qu'une telle démarche ne saurait être envisagée que dans les cas de demandes émanant d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

12.12 La question a été posée de savoir si les États qui ne soumettaient pas leurs rapports sur les hydrocarbures pouvaient être élus au Comité exécutif. Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 2ème session. Il a été noté que l'Assemblée avait toutefois reconnu que des États pourraient parfois avoir des raisons valides qui expliquaient pourquoi ils n'avaient pu remplir leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992 et qu'il ne serait donc pas raisonnable d'imposer systématiquement la sanction de l'inéligibilité dans tous les cas de non-soumission des rapports. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait estimé que cette sanction ne devrait être imposée aux États que dans les cas de manquement permanent à l'obligation de faire rapport. Il a été rappelé qu'il avait été décidé qu'en cas de rapports incomplets, des sanctions ne devraient être imposées que si les rapports étaient incomplets à d'importants égards (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 12.4).

12.13 L'Assemblée a rappelé que la question à laquelle il était fait référence au paragraphe 12.3 était traitée dans la résolution N°5 relative à la constitution d'un comité exécutif. Il a été noté qu'en vertu du paragraphe d) de la résolution, l'Assemblée pourra, lors de l'élection des membres du comité, tenir compte de la mesure dans laquelle un Etat donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution (document 92FUND/A.2/29, annexe I).

12.14 Il a été mentionné qu'un État qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ne devrait pas être habilité à voter au sein des organes du Fonds de 1992. Il a toutefois été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 1ère session extraordinaire sur la base d'une étude effectuée par l'Administrateur qui avait conclu que, puisque la question n'avait pas été traitée dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée irait au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu des conventions si elle décidait de restreindre les droits de vote des États Membres (document 92FUND/A/ES.1/4, paragraphe 3.2.2).

12.15 L'Assemblée a décidé que, si un État ne soumettait pas ses rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur devrait prendre contact avec lui en mettant l'accent sur les inquiétudes exprimées par l'Assemblée à cet égard. L'Administrateur a également été chargé de faire savoir aux personnes compétentes des États intéressés que l'Assemblée passerait en revue, individuellement, le cas de chaque État qui n'avait pas soumis son rapport et qu'elle déciderait ensuite de la démarche à suivre à son égard.

13 Oléoduc SUMED

13.1 L'Assemblée a noté que la délégation de la République arabe d'Égypte, qui bénéficiait du statut d'observateur, avait demandé que le Fonds de 1992 réexamine la question de savoir si l'article 10.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquerait aux hydrocarbures acheminés au moyen de l'oléoduc SUMED.

13.2 L'Assemblée a pris note d'un document soumis par l'Administrateur (document 92FUND/A.3/11/1) qui contenait des renseignements sur l'examen de cette question par l'Assemblée du Fonds de 1971 et sur les débats pertinents de la Conférence diplomatique de 1971.

13.3 La délégation égyptienne, observateur, a présenté en séance le document 92FUND/A.3/11, qui avait été soumis dans le but d'apporter des éclaircissements sur les activités de la compagnie SUMED et la nature du pétrole brut acheminé au moyen de son oléoduc. La délégation égyptienne a déclaré que l'Égypte souhaitait devenir Membre du Fonds de 1992 mais devait tout d'abord éclaircir un malentendu. Elle a expliqué que du fait qu'il avait été décidé d'établir de nouvelles raffineries en Égypte, cette dernière commencerait à importer des hydrocarbures d'ici sept à dix ans et les réceptionnaires de ces hydrocarbures

verseraient des contributions au Fonds de 1992. Elle a également déclaré que si les hydrocarbures qui étaient acheminés au moyen de l'oléoduc SUMED devaient donner lieu à contribution au Fonds de 1992, le prix de ces hydrocarbures augmenterait et en conséquence, l'industrie pétrolière aurait peut-être avantage à faire transiter des hydrocarbures par le cap de Bonne-Espérance, ce qui multiplierait les risques de pollution par les hydrocarbures. Cette délégation a expliqué que cela ferait augmenter le montant des indemnités que le Fonds de 1992 devrait verser aux victimes de pollution par les hydrocarbures. Elle a souligné que la compagnie SUMED était entièrement assurée, à la fois au large, à terre et sur le trajet de l'oléoduc, et qu'il s'agissait là d'une compagnie unique en son genre qui n'avait pas son égale dans le monde.

13.4 La délégation égyptienne a proposé que l'Assemblée envisage d'accepter que l'Égypte devienne Membre du Fonds de 1992, en se basant sur le fait que les hydrocarbures acheminés au moyen de l'oléoduc SUMED ne seraient pas soumis à contribution et que le droit de recevoir une indemnisation du Fonds de 1992 serait suspendu eu égard aux événements liés à l'oléoduc SUMED.

13.5 Une délégation a appuyé la proposition de la délégation égyptienne.

13.6 Une autre délégation a dit comprendre les arguments avancés par la délégation égyptienne. Cette délégation a toutefois estimé que pour pouvoir donner suite à la proposition de la délégation égyptienne, le seul moyen était de modifier la définition du terme "réceptionnaire" figurant dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce qui exigerait la tenue d'une conférence diplomatique. Cette délégation a ajouté que selon elle, il serait dangereux que l'acceptation de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit subordonnée à une suspension des droits eu égard à certains types de sinistres.

13.7 L'Assemblée a décidé qu'elle ne pouvait pas accepter la proposition de la délégation égyptienne à laquelle il était fait référence au paragraphe 13.4 ci-dessus visant à ce que les hydrocarbures acheminés au moyen de l'oléoduc SUMED ne soient pas soumis à contribution car, pour que ces hydrocarbures puissent être soustraits au système de contribution, il faudrait qu'une Conférence diplomatique modifie la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

14 Mise en ouvre des changements structurels au sein du Secrétariat

14.1 L'Assemblée s'est félicitée des mesures prises jusqu'à présent par l'Administrateur pour mettre en oeuvre les décisions des Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 concernant la nouvelle structure du Secrétariat, la mise en place de nouvelles méthodes de travail et le renforcement des activités du Fonds dans certains domaines. L'Assemblée a noté la dotation en effectifs actuelle du Secrétariat, telle que présentée dans le document 92FUND/A.3/12. Elle a noté en particulier la nomination de M. Joe Nichols au poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation, qui prenait effet le 28 septembre 1998. L'Assemblée a souhaité la bienvenue aux membres du personnel qui avaient rejoint le Secrétariat depuis sa 3ème session extraordinaire.

14.2 L'Assemblée a pris note des observations formulées par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.3/12 sur l'utilisation de l'informatique et les faits nouveaux survenus concernant le traitement des demandes d'indemnisation. Elle a noté en particulier le rôle du Chef du Service des demandes d'indemnisation pour ce qui était de recruter les directeurs des bureaux locaux des demandes d'indemnisation et les experts de l'extérieur, de suivre et d'évaluer leurs performances, et de leur donner les instructions nécessaires, et a noté également que la nouvelle structure du Secrétariat permettrait de veiller à ce que les experts de l'extérieur offrent aux FIPOL un bon rapport qualité-prix. Il a été reconnu qu'il faudrait continuer à avoir recours à des experts de l'extérieur pour l'examen des demandes d'indemnisation et la gestion des bureaux locaux des demandes d'indemnisation. L'Assemblée a noté avec satisfaction les mesures prises par l'Administrateur en vue d'élaborer des directives élargies pour l'établissement des bureaux locaux des

demandes d'indemnisation, ainsi que les négociations en cours à ce sujet avec l'International Group of P & I Clubs.

14.3 Une délégation a fait référence à la nécessité de gérer les changements en cours au sein du Secrétariat. Il a été proposé que les Fonds continuent d'avoir recours à des consultants en matière de gestion pour aider à mettre en oeuvre les décisions antérieures de l'Assemblée relatives à la restructuration et aux méthodes de travail.

14.4 L'Assemblée a examiné les besoins du Secrétariat en matière de bureaux supplémentaires en se basant sur le document 92FUND/A.3/12/1 soumis par l'Administrateur.

14.5 Il a été noté que les FIPOL auraient besoin d'un nombre significatif de bureaux additionnels en conséquence des décisions prises par les Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 relatives à la nouvelle structure du Secrétariat. Il a été noté également qu'avant les sessions de l'Assemblée tenues en avril 1998, le Secrétaire général de l'OMI avait fait savoir à l'Administrateur que l'OMI ne serait pas en mesure de fournir les bureaux additionnels requis. Il a été rappelé qu'au cours de ces sessions, les Assemblées des deux Organisations avaient souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel il serait tout à fait malheureux que les FIPOL ne puissent pas obtenir un nombre de bureaux suffisant pour pouvoir rester dans le bâtiment de l'OMI.

14.6 L'Assemblée a noté que, comme les Assemblées l'en avait chargé, l'Administrateur avait poursuivi ses négociations avec le Secrétaire général, lequel avait confirmé que l'OMI n'était pas en mesure de fournir aux FIPOL les bureaux supplémentaires requis.

14.7 L'Assemblée a noté que selon l'Administrateur, la meilleure solution serait que le Secrétariat des FIPOL reste dans le bâtiment de l'OMI. Toutefois, il a noté que, compte tenu des résultats de ses négociations avec le Secrétaire général de l'OMI, et sur la base des Accords de Siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les FIPOL, l'Administrateur avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de prêter assistance aux FIPOL pour trouver des locaux à l'extérieur du bâtiment de l'OMI.

14.8 Il a été noté que des discussions avaient eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Administrateur et que ce dernier avait présenté à cette occasion les besoins des FIPOL à moyen terme et à long terme en matière de bureaux. L'Assemblée a reconnu que le Secrétariat des FIPOL devrait, si possible, se trouver à proximité du bâtiment de l'OMI, de façon à ce que les Fonds puissent continuer à utiliser les installations de conférence fournies par l'OMI et à faciliter les contacts entre le Secrétariat et les représentants du gouvernement participant aux réunions de l'OMI. Il a été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Administrateur examinaient diverses options.

14.9 Il a été reconnu qu'il était impossible d'évaluer les coûts qu'entraînerait la réinstallation du Secrétariat des FIPOL à l'extérieur du bâtiment de l'OMI car ces coûts dépendraient notamment du niveau du loyer, des impôts locaux et des charges associés aux locaux choisis, ainsi que du besoin de remise à neuf et de dotation en mobilier et en matériel de bureau additionnels. Il a été noté que si le Secrétariat n'était plus dans le bâtiment de l'OMI, il devrait entreprendre certaines tâches qui étaient actuellement assumées par l'OMI, notamment en ce qui concernait la sécurité interne, l'entretien et les réparations, l'accueil et la bibliothèque.

14.10 Il a également été reconnu que la mise en oeuvre des décisions des Assemblées concernant la nouvelle structure du Secrétariat et les nouvelles méthodes de travail dépendait en partie des locaux additionnels et qu'il était donc à la fois important et urgent de résoudre cette question.

14.11 L'Assemblée a noté le point de vue de l'Administrateur selon lequel l'augmentation du volume de la documentation émanant des Fonds et l'introduction de l'espagnol en tant que langue de travail officielle du Fonds de 1992 pourraient nécessiter de réexaminer les dispositions relatives à la traduction de ces documents.

14.12 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires concernant la réinstallation des bureaux des FIPOL, après avoir consulté les Présidents des Assemblées et des Comités exécutifs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.

14.13 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à consacrer un montant de £400 000 en 1999 aux dépenses liées à la réinstallation du Secrétariat et à l'augmentation des dépenses de fonctionnement qui en résulterait. Il a été décidé qu'il conviendrait d'inclure dans un nouveau chapitre VII du budget de 1999 un crédit à cet effet dont le montant serait réparti à raison de 50:50 entre les deux Organisations.

14.14 Il a été noté que, à sa 59ème session, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait approuvé la même ouverture de crédits additionnelle et avait approuvé la répartition 50:50 entre les deux Organisations.

14.15 L'Assemblée a autorisé le Comité exécutif à prendre en son nom toute décision d'une nature financière qui s'imposait en ce qui concernait la réinstallation des bureaux des FIPOL.

15 Délégation du pouvoir de l'Administrateur

15.1 Délégation permanente de pouvoirs à un fonctionnaire de rang élevé pour l'habiliter à agir au nom de l'Administrateur

15.1.1 Il a été rappelé que, à sa 3ème session extraordinaire, l'Assemblée avait reconnu que, vu l'envergure des opérations du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, il était nécessaire que l'Administrateur puisse habiliter un fonctionnaire de rang élevé à agir en son nom chaque fois qu'il était en mission ou en cas d'empêchement. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait convenu de la nécessité d'une délégation générale de pouvoirs soit au Conseiller juridique soit au Chef du Service des demandes d'indemnisation, selon les circonstances.

15.1.2 L'Assemblée a pensé, comme l'Administrateur, qu'il était nécessaire que, vis-à-vis de tiers, le fonctionnaire concerné ait le libre pouvoir d'agir au nom du Fonds de 1992, mais en laissant à la discrétion de l'Administrateur le soin d'énoncer dans des Instructions administratives les conditions et l'étendue de cette délégation générale de pouvoirs, à savoir en particulier que celle-ci ne puisse être utilisée que lorsque l'Administrateur était en mission ou en cas d'empêchement.

15.1.3 L'Assemblée a décidé d'ajouter une nouvelle règle 11bis dans le règlement intérieur du Fonds de 1992 afin de permettre une délégation générale de pouvoirs au Conseiller juridique ou au Chef du Service des demandes d'indemnisation afin qu'ils puissent agir au nom de l'Administrateur chaque fois que ce dernier était en mission ou en cas d'empêchement, comme suit:

Règle 11bis du Règlement intérieur

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser le Conseiller juridique ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

15.2 Délégation permanente de pouvoirs à divers fonctionnaires

15.2.1 L'Assemblée a pensé, comme l'Administrateur, que dans le cadre de la nouvelle structure du Secrétariat il devrait être autorisé à déléguer des pouvoirs beaucoup plus importants pour l'approbation des demandes d'indemnisation.

15.2.2 L'Assemblée a pensé, comme l'Administrateur, que celui-ci devrait être autorisé à donner au Chef du Service des demandes d'indemnisation le pouvoir général d'approuver des demandes à concurrence d'un montant de £500 000 par demande, mais que l'étendue de cette délégation de pouvoirs devrait être fixée dans des Instructions administratives, et que le Chef du Service des demandes d'indemnisation consulterait l'Administrateur ou le Conseiller juridique sur les points de droit, si cela était nécessaire.

15.2.3 L'Assemblée a appuyé la proposition de l'Administrateur visant à ce qu'il soit autorisé à habiliter tout fonctionnaire connaissant bien un sinistre donné à approuver des demandes d'indemnisation particulières nées du sinistre en question à concurrence d'un montant de £75 000.

15.2.4 L'Assemblée a reconnu que l'Administrateur devrait être en mesure de stipuler certaines conditions et restrictions pour toute délégation de pouvoirs, en spécifiant, par exemple, que certains types de demandes d'indemnisation ou certaines questions devraient lui être renvoyées ou être renvoyées au Chef du Service des demandes d'indemnisation, pour décision, ou en indiquant que l'Administrateur devrait être consulté lorsqu'une demande d'indemnisation était particulièrement délicate ou lorsqu'elle donnait lieu à une importante question de principe eu égard à sa recevabilité. L'Assemblée a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel lorsqu'un fonctionnaire estimait qu'une demande était en totalité ou en partie irrecevable en principe, cette demande devrait être renvoyée au Chef du Service des demandes d'indemnisation pour décision car elle risquait de faire l'objet de poursuites judiciaires.

15.2.5 L'Assemblée a décidé de modifier les règles 7.13 et 7.14 du règlement intérieur comme suit:

Règle 7.13 du Règlement intérieur

L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et

b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et

ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

Règle 7.14 du Règlement intérieur

Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.

15.3 Délégation du pouvoir de prendre des engagements à d'autres égards au nom du Fonds de 1992

15.3.1 Il a été reconnu que, compte tenu de l'étendue des activités du Fonds de 1992, il fallait que plusieurs fonctionnaires autres que l'Administrateur aient le pouvoir de prendre des engagements au nom du Fonds de 1992 concernant des aspects des activités de l'Organisation autres que l'approbation des demandes d'indemnisation.

15.3.2 L'Assemblée a décidé d'ajouter une nouvelle règle 12*bis* dans le Règlement intérieur du Fonds de 1992 afin d'autoriser l'Administrateur à habiliter d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1992 à concurrence d'un montant maximal de £50 000, comme suit:

Règle 12bis du Règlement intérieur

L'Administrateur peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1992 eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £50 000, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

15.4 Paiements

15.4.1 L'Assemblée a pensé, comme l'Administrateur, que les limites établies à l'article 9.2 du Règlement financier pour le versement de paiements au nom du Fonds de 1992 étaient trop faibles et qu'il devrait y avoir moins de cas où la signature de l'Administrateur était nécessaire. L'Assemblée a estimé que le Conseiller juridique et le Chef du Service des demandes d'indemnisation devraient être habilités d'une façon permanente à autoriser le paiement de sommes beaucoup plus importantes qu'à l'heure actuelle et que d'autres fonctionnaires devraient également avoir des pouvoirs portant sur de plus fortes sommes.

15.4.2 L'Assemblée a décidé de modifier l'article 9.2 du Règlement financier comme suit:

Article 9.2 du Règlement financier

L'Administrateur peut habiliter un ou plusieurs fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

a) dans le cas d'une somme inférieure à £10 000, par tout fonctionnaire des catégories A, B ou C;

b) dans le cas d'une somme supérieure à £10 000 et inférieure à £25 000, par tout fonctionnaire de la catégorie A ou par deux fonctionnaires des catégories B ou C;

c) dans le cas d'une somme supérieure à £25 000 et inférieure à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A, B ou C;

d) dans le cas d'une somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire des catégories A ou B et par un fonctionnaire des catégories A, B ou C.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A	Administrateur
Catégorie B	Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation
Catégorie C	Autres fonctionnaires

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

15.5 Placement des avoirs du Fonds de 1992

L'Assemblée a pensé, comme l'Administrateur, qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'amendement à l'article 10.5 du Règlement financier qui concernait la délégation de pouvoirs pour le placement des avoirs du Fonds de 1992.

15.6 Notification à l'Assemblée ou au Comité exécutif des délégations de pouvoirs

L'Administrateur a été chargé d'informer l'Assemblée ou le Comité exécutif de toute délégation de pouvoirs qu'il aurait décidée, ainsi que des conditions de cette délégation de pouvoirs, telles quelles seraient fixées dans des Instructions administratives.

16 Amendement du Règlement du personnel

L'Assemblée a noté les renseignements donnés dans le document 92FUND/A.3/14 concernant le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

Questions relatives à l'indemnisation

17 Élection des membres du Comité exécutif

17.1 Conformément à la résolution N°5 du Fonds de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a élu au Comité exécutif les Etats ci-après, qui exerceraient leurs fonctions jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée:

Eligibles en vertu du paragraphe a)	Eligibles en vertu du paragraphe b)
Espagne	Chypre
Grèce	Danemark
Japon	Finlande
Pays-Bas	Irlande
Norvège	Libéria
République de Corée	Mexique
Royaume-Uni	Philippines
	Tunisie

17.2 L'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 devrait suivre la pratique adoptée par le Fonds de 1971, à savoir celle du renouvellement partiel, en vertu duquel sept ou huit Etats seraient remplacés chaque année.

Le Président a informé l'Assemblée qu'un certain nombre d'Etats élus cette année lui avaient fait savoir qu'ils n'avaient pas l'intention de se porter de nouveau candidats lors de l'élection qui se déroulerait à la 4ème session de l'Assemblée, qui se tiendrait en octobre 1999.

17.3 Il a été noté que la 1ère session du Comité exécutif se tiendrait le 28 octobre 1998 et que le Comité présenterait son rapport à la 4ème session de l'Assemblée.

18 Autres procédures de règlement des différends

18.1 L'Assemblée a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel, étant donné la politique arrêtée par l'Assemblée en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation, il n'était pas possible de poursuivre la question du recours à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation dans le cadre du règlement des demandes au delà des conclusions prises par l'Assemblée à sa 2ème session.

18.2 L'Assemblée a réitéré son point de vue selon lequel le Fonds de 1992 pouvait recourir à l'arbitrage dans certains cas particuliers, et que dans le cadre des efforts qu'il déployait pour régler les demandes à l'amiable, le Fonds de 1992 devrait recourir aux moyens normalement utilisés dans le contexte de la médiation et de la conciliation, comme il l'avait fait dans le passé.

18.3 L'Assemblée a partagé le point de l'Administrateur selon lequel le Fonds de 1992 pourrait prendre de nouvelles mesures s'agissant de diffuser l'information sur le système international d'indemnisation, étant donné qu'une meilleure information pourrait, dans certains cas, faciliter le règlement de demandes à l'amiable. Il a été noté que l'accroissement des ressources du Secrétariat dans le cadre de sa nouvelle structure permettrait au Fonds de 1992 de renforcer ses activités dans ce domaine.

18.4 Il a été suggéré que le Fonds de 1992 pourrait, dans certains cas s'y prêtant, engager une personne de formation juridique, extérieure à la structure du Fonds, qui serait chargée de faciliter le dialogue entre les demandeurs et le Fonds de 1992, et ce dans le double but de mieux faire comprendre aux demandeurs le système d'indemnisation et de présenter au Fonds le point de vue des demandeurs. Il a été noté que cette personne ne devrait pas exercer ses fonctions de médiateur ou proposer un règlement sur la base de l'équité, étant donné qu'il faudrait conserver la politique du Fonds de 1992 en vertu de laquelle une demande d'indemnisation n'était recevable que si elle relevait des définitions des "dommages par pollution" et des "mesures préventives" énoncées dans les Conventions , telles qu'interprétées par les organes du Fonds de 1992.

18.5 L'Administrateur a été chargé d'examiner la question de savoir s'il y aurait lieu de recourir à une procédure telle que celle décrite au paragraphe 18.4 et a été invité à présenter un document sur cette question à une session à venir de l'Assemblée.

19 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive

19.1 L'Assemblée a rappelé que, à sa 1ère session, elle avait adopté une résolution (résolution N°4 du Fonds de 1992) par laquelle elle invitait les États qui avaient établi une zone économique exclusive ou qui avaient désigné une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier cette convention à le notifier au Secrétaire général de l'OMI, lorsqu'ils déposeraient leurs instruments de ratification de cette convention, et les États qui établiraient une zone économique exclusive ou qui désigneraient une zone après la ratification à le notifier à l'Administrateur.

19.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'à ce jour, neuf États seulement avaient soumis de tels renseignements (document 92FUND/A.3/17).

20 Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSUs) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs)

20.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document 92FUND/A.3/18 qui portait sur la question de savoir si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient aux déversements d'hydrocarbures causés par des unités flottantes de stockage (FSUs) et par des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs). Cette délégation a estimé qu'aux fins des débats, il serait plus approprié de désigner les bâtiments concernés comme étant des engins offshore. Elle a déclaré qu'elle ne cherchait pas à élargir la portée des Conventions mais qu'elle souhaitait plutôt obtenir des éclaircissements au sujet de la question de savoir, si tel était le cas, quels étaient les engins offshore visés par les Conventions.

20.2 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que trois types d'engins offshore avaient été identifiés:

i) les engins qui étaient des "navires" et qui transportaient des "hydrocarbures" au sens de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

ii) les engins qui étaient des "navires" mais qui ne transportaient pas des "hydrocarbures" au sens de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

iii) les engins qui n'étaient pas des "navires" au sens de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

20.3 La délégation du Royaume-Uni a été d'avis que le premier type d'engins offshore était effectivement visé par le régime d'indemnisation établi par les Conventions de 1992, tandis que les autres types d'engins n'étaient peut-être pas couverts.

20.4 De nombreuses délégations ont souscrit au point de vue de la délégation du Royaume-Uni selon lequel l'interprétation du terme "navire" et de l'expression "dommage par pollution" qui figuraient dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile déterminait les unités qui relevaient du régime établi par les Conventions de 1992. Ces délégations ont également partagé le point de vue selon lequel les engins offshore visés par les Conventions devaient être des "navires" (c'est-à-dire des bâtiments de mer ou engins marins construits ou adaptés pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison) et qu'ils devaient également avoir à leur bord des "hydrocarbures" (c'est-à-dire des hydrocarbures minéraux persistants transportés à bord en tant que cargaison ou dans les soutes).

20.5 L'Assemblée a noté le point de vue de la délégation du Royaume-Uni selon lequel l'expression "transportés en tant que cargaison" pourrait être interprétée de l'une des trois manières suivantes:

i) les hydrocarbures transportés au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal pourraient être considérés comme étant "transportés en tant que cargaison";

ii) les hydrocarbures transportés au cours de tout voyage entre deux points distincts pourraient être considérés comme étant "transportés en tant que cargaison"; ou encore

iii) les hydrocarbures transportés au cours de tout déplacement, quel qu'il soit, pourraient être considérés comme étant "transportés en tant que cargaison".

20.6 Un certain nombre de délégations ont été d'avis que les circonstances définies à l'alinéa i) du paragraphe 20.5 devraient être visées par les Conventions. En ce qui concernait les circonstances auxquelles il était fait référence à l'alinéa ii) du paragraphe 20.5, certaines délégations ont estimé que les Conventions

ne s'appliqueraient que dans le cas d'un voyage d'un point à un autre dont le but était le transport des hydrocarbures en tant que cargaison et que si un tel voyage n'avait pas pour objet le transport des hydrocarbures en tant que cargaison, il ne devrait pas être couvert. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant au point de savoir si tout voyage auquel il était fait référence à l'alinéa ii) du paragraphe 20.5 serait visé. Plusieurs délégations ont estimé que les Conventions ne s'appliqueraient pas aux conditions décrites à l'alinéa iii) du paragraphe 20.5.

20.7 Certaines délégations ont souligné qu'il conviendrait d'établir une distinction entre la production et le transport d'hydrocarbures. Une délégation a déclaré qu'il était essentiel de retenir le concept d'un voyage planifié, les navires ayant à leur bord tous les certificats pertinents, tels que les connaissements, pour effectuer le voyage. Certaines délégations ont estimé que seuls les hydrocarbures donnant lieu à contribution devraient donner lieu à indemnisation en cas de déversement.

20.8 Une délégation a déclaré que, puisque les Conventions s'appliquaient uniquement aux navires "construits ou adaptés pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison", les plates-formes pétrolières, les plates-formes d'exploitation et les unités offshore ne relevaient pas, selon elle, du champ d'application des Conventions. Cette délégation a souligné que la mention "transportés à bord en tant que cargaison" excluait les engins offshore qui étaient amarrés en position d'une façon permanente.

20.9 De nombreuses délégations ont déclaré que des engins offshore correspondant aux types considérés étaient actuellement exploités dans leurs eaux et qu'en conséquence, cette question présentait pour elles un intérêt majeur.

20.10 Plusieurs délégations ont estimé qu'il leur faudrait des renseignements plus détaillés sur les circonstances particulières dans lesquelles certains engins offshore étaient déployés afin que l'Assemblée puisse examiner des cas spécifiques.

20.11 L'Assemblée a décidé de constituer un groupe de travail intersessions qui serait chargé d'étudier les questions examinées sous ce point de l'ordre du jour. Il a été convenu que tous les États Membres du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, ainsi que les États et les organisations bénéficiant du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992, devraient être invités à participer aux travaux de ce groupe, qui se dérouleraient ouvertement.

20.12 Il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait à l'occasion de la session du Comité exécutif qui devait se tenir pendant la semaine du 26 avril 1999.

20.13 L'Administrateur a été invité à examiner la question de savoir s'il faudrait engager un consultant pour étudier les questions en jeu.

20.14 L'Assemblée a noté que le Comité exécutif avait jugé qu'il serait utile que le groupe de travail dont il était question au paragraphe 20.11 examine la question de l'interprétation de la définition du mot "navire" donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile dans le contexte de la question soulevée à propos du sinistre du *Santa Anna*. Il a été convenu que le groupe de travail devrait examiner la question.

21 Coopération avec les Clubs P & I

21.1 L'Assemblée a rappelé que, à sa 2ème session, elle avait noté que la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) avait estimé qu'étant donné qu'elle était désormais membre à part entière de l'International Group of P & I Clubs, l'existence d'un mémorandum spécial couvrant la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 ne s'imposait plus et qu'il serait préférable que le mémorandum s'appliquant à la JPIA soit le même que celui qui s'appliquait aux autres membres de l'International Group.

21.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur poursuivait ses discussions avec la JPIA au sujet de la coopération entre cette dernière et le Fonds de 1992.

Questions relatives au budget

22 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1971

22.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à ce que les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun pour 1999 soient répartis à raison de 50% à la charge du Fonds de 1992 et de 50% à la charge du Fonds de 1971, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il n'était pas possible d'opérer la répartition en fonction des coûts effectivement encourus par chaque organisation, comme cela était indiqué dans les notes explicatives concernant le projet de budget pour 1999 (document 92FUND/A.3/21).

22.2 Il a été noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait, à sa 59ème session, approuvé la répartition proposée par l'Administrateur.

23 Budget pour 1999

23.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget pour 1999 qui portait sur les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971, tel que l'Administrateur l'avait proposé dans le document 92FUND/A.3/20. Dans ce contexte, l'Assemblée a rappelé que, au titre du point 14 de l'ordre du jour, elle avait autorisé l'Administrateur à consacrer un montant de £400 000 en 1999 aux dépenses liées à la réinstallation du Secrétariat des FIPOL et à l'augmentation des dépenses de fonctionnement qui en résulterait, et qu'elle avait décidé d'inclure, dans un nouveau chapitre VII du budget de 1999, un crédit à cet effet dont le montant serait réparti à raison de 50:50 entre les deux Organisations.

23.2 En réponse à une question du Président, l'Administrateur a fait savoir à l'Assemblée qu'il serait très honoré de continuer à assumer ses fonctions après le 31 décembre 1999 (qui était la date d'expiration de son contrat avec les FIPOL) si l'Assemblée devait décider de proroger son mandat.

23.3 L'Assemblée a adopté les crédits demandés pour 1999, qui prévoyaient des dépenses administratives totales de £2 792 360 pour le Secrétariat commun (y compris un nouveau chapitre VII), telles que figurant à l'annexe I.

23.4 Il a été noté que, à sa 59ème session, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait adopté les mêmes ouvertures de crédits.

23.5 L'Assemblée a examiné la procédure à suivre pour déterminer le niveau des traitements des fonctionnaires et leurs promotions, sur la base du document 92FUND/A.3/21/1.

23.6 L'Assemblée a décidé d'autoriser l'Administrateur à déterminer la classe à laquelle seraient affectés les postes individuels de la catégorie des agents des services généraux et de la catégorie des administrateurs jusqu'au niveau P5 et à accorder des promotions dans ces catégories, sous réserve que le surcroît de coûts qui en résulterait puisse être couvert dans le cadre du montant total des crédits budgétaires adoptés par l'Assemblée au titre du Personnel. Il a été décidé que les décisions ayant trait aux classes au-delà de P5 (c'est-à-dire les classes D1 et D2) seraient prises par l'Assemblée sur proposition de l'Administrateur.

23.7 Il a été noté que, dans le contexte de l'adoption du budget administratif, l'Administrateur informerait l'Assemblée des décisions qu'il aurait prises concernant le classement des postes et les promotions.

24 Fonds de roulement

L'Assemblée a décidé de porter le fonds de roulement du Fonds de 1992 de £9 millions à £12 millions.

25 Calcul des contributions

25.1 Plafonnement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*

25.1.1 L'Assemblée a examiné le document 92FUND/A.3/23/1 qui traitait certaines questions relatives à l'application du système de plafonnement.

25.1.2 Il a été rappelé que, à sa 2ème session, l'Assemblée avait notamment décidé qu'il serait procédé à une deuxième levée de contributions d'un montant de £30 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* et que l'ensemble de cette levée devait être différée. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à décider s'il convenait ou non de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1998 (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 27.5).

25.1.3 L'Assemblée a noté que, lorsqu'il avait évalué la situation en juin 1998, l'Administrateur avait estimé que, compte tenu du calendrier probable du règlement des demandes d'indemnisation et du paiement des indemnités, des fonds supplémentaires n'étaient pas requis et que par conséquent, conformément à la décision de l'Assemblée, il n'y avait pas lieu, à ce stade, de procéder à une autre levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*. Il a été noté que l'Administrateur avait donc décidé de ne pas invoquer l'autorité qui lui avait été donnée d'établir des factures pour une levée différée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, jusqu'à concurrence de £30 millions. Il a également été noté que cette décision avait été notifiée aux contributaires en juin 1998.

25.1.4 Il a été noté que le Gouvernement japonais avait demandé par écrit que le Secrétariat applique le mécanisme de plafonnement à toute nouvelle facture dont le montant irait jusqu'à £30 millions, à savoir le montant maximal de la contribution différée de 1997 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* décidé par l'Assemblée à sa 2ème session et pour lequel l'Administrateur avait décidé de ne pas établir de facture.

25.1.5 Le Président a déclaré qu'à son avis, il était nécessaire d'établir une distinction entre deux questions en la matière: la question du plafonnement des contributions, qui était une question juridique se rapportant à l'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et la question de l'application du système d'une facturation différée des contributions, qui était seulement une question financière.

25.1.6 Le Président a rappelé qu'en juin 1998, l'Administrateur avait décidé, pour les raisons données au paragraphe 25.1.3 ci-dessus, qu'il n'était pas nécessaire d'établir de facture pour quelle part que ce soit de la contribution différée de £30 millions. Le Président a déclaré que, compte tenu des instructions que l'Administrateur avait reçues de l'Assemblée, ce dernier s'était vu dans l'obligation de prendre une telle décision.

25.1.7 Le Président a déclaré que, bien que l'Administrateur n'ait plus l'autorité de mettre en recouvrement le montant de £30 millions, la décision de l'Assemblée était toujours valable dans son principe, et qu'il suffisait à l'Assemblée de la renouveler dans le contexte d'une ou de plusieurs décisions ultérieures sur le calcul des contributions. Le Président a déclaré que la décision justement prise par l'Administrateur de ne pas établir de facture pour la levée différée de contributions n'affectait pas la décision de l'Assemblée, mais

qu'elle reflétait simplement le fait qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* pendant 1998.

25.1.8 Compte tenu de cette analyse, le Président a conclu que la situation eu égard au plafonnement concernant le montant de £30 millions était claire: lorsque l'Assemblée avait pris sa décision en octobre 1996, le montant de £30 millions faisait l'objet d'un plafonnement, et le fait que des factures n'avaient pas été établies en 1998 pour ce montant ne modifiait pas la situation à cet égard.

25.1.9 L'Assemblée a réaffirmé son point de vue, selon lequel des factures devraient uniquement être établies pour les levées différées si cela était nécessaire, et pour le montant requis pour le paiement des indemnités jusqu'à ce que les contributions de l'année suivante soient exigibles. L'Assemblée a noté que le calendrier probable du règlement des demandes d'indemnisation et du paiement des indemnités liées au sinistre du *Nakhodka,* comme il était envisagé en juin 1998, était tel que le Fonds de 1992 n'avait pas besoin, à ce stade, de fonds supplémentaires. L'Assemblée a entériné la décision de l'Administrateur, prise conformément à ses instructions, de ne pas procéder à la levée différée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka.*

25.1.10 L'Assemblée a souscrit au point de vue exprimé par le Président eu égard à l'application du système de plafonnement. En conséquence, l'Assemblée a décidé que les futures levées de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* devraient être limitées à un montant de £30 millions. Il a également été décidé que les factures devraient indiquer les montants qui faisaient l'objet d'un plafonnement, et ceux qui ne faisaient pas l'objet d'un plafonnement.

25.2 Calcul pour 1998

25.2.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.3/23 qui contenait des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1998.

25.2.2 L'Assemblée a décidé que le montant total des contributions à percevoir au fonds général serait de £7,2 millions et devrait être exigible au 1er février 1999.

25.2.3 Afin que le Fonds de 1992 puisse effectuer les paiements au cours des années considérées pour honorer les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka* au titre de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, dans la mesure où le montant global des versements du Fonds pour chacun des sinistres dépasserait 4 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), l'Assemblée a décidé que, conformément à l'article 12.2 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il serait procédé à une levée de contributions de £41 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, au titre des contributions annuelles pour 1998, et que £30 millions de ce montant représentaient un renouvellement de la levée de contributions à ce fonds de grosses demandes d'indemnisation, qui avait été décidée par l'Assemblée à sa 2ème session. L'Assemblée a également décidé que £21 millions devraient être exigibles au 1er février 1999, et que la mise en recouvrement du reste des contributions (£20 millions) devrait être différée. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie du montant de la levée différée pour paiement au cours du deuxième semestre de 1999, au cas et dans la mesure où cela serait nécessaire.

25.2.4 L'Assemblée a décidé de percevoir £1,4 million au fonds provisoire des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N° 3*, au titre des contributions annuelles de 1998. Il a été décidé que l'ensemble de cette levée devrait être différé. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie du montant de la levée différée pour paiement au cours du deuxième semestre de 1999, au cas et dans la mesure où cela serait nécessaire.

25.2.5 L'Assemblée a fait observer que les décisions qu'elle avait prises au sujet de la mise en recouvrement de contributions annuelles pour 1998 pouvaient se résumer comme suit:

Fonds	Année de réception des hydro-carbures	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçue (millions de tonnes)	Montant total à percevoir £	Paiement au 1er février 1999		Montant maximal de la levée différée	
				Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £	Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £
Fonds général	1997	967	7 200 000	7 200 000	0,0074457	0	0,0000000
Nakhodka	1996	657					
Montant plafonné			30 000 000	21 000 000	0,0319635	9 000 000	0,0136986
Montant non plafonné			11 000 000	0	0,0000000	11 000 000	0,0167428
Total partiel			41 000 000	21 000 000	0,0319635	20 000 000	0,0304414
Osung N°3	1996	657	1 400 000	0	0,0000000	1 400 000	0,0021309
Total			49 600 000	28 200 000	0,0394092	21 400 000	0,0325723

25.2.6 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a fait part de la satisfaction du secteur pétrolier devant l'amélioration de la qualité et du contenu du document soumis par l'Administrateur concernant la mise en recouvrement des contributions, ainsi que des documents relatifs aux comptes et au budget et s'est félicité de cette plus grande transparence.

Autres questions

26 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

26.1 Il a été noté que, en février et en septembre 1998, les FIPOL s'étaient fait représenter à une réunion informelle d'experts des gouvernements européens consacrée à la mise en oeuvre de la Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), ainsi qu'à une réunion consultative spéciale tenue à l'OMI en avril 1998 à laquelle avaient assisté des représentants d'un certain nombre d'États européens et non-européens.

26.2 L'Assemblée a noté que, lors de ces réunions, les discussions avaient porté sur un certain nombre de questions ayant trait à l'application de la Convention SNPD, dont la délivrance des certificats d'assurance, l'identification des réceptionnaires de cargaisons et le suivi et la notification des cargaisons donnant lieu à contribution. L'Administrateur s'est félicité de la possibilité qui avait été donnée aux FIPOL de participer à ces réunions, ce qui leur avait permis de suivre l'évolution de la situation.

27 Futures sessions

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session au cours de la semaine allant du 18 au 22 octobre 1999.

28 Divers

28.1 Financement des études d'impact sur l'environnement

28.1.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté les documents 92FUND/A.3/25 et 92FUND/A.3/25/1. Cette délégation a proposé que le Fonds de 1992 indique clairement, au premier stade d'un déversement, que des ressources pourraient éventuellement être disponibles pour financer une étude d'impact sur l'environnement. Cette délégation a estimé que des études d'impact du type suggéré permettraient de mieux savoir quelles sont les méthodes les plus efficaces d'effectuer les opérations de nettoyage et pourraient donc

réduire le montant des indemnités versées par le Fonds à l'avenir. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que, dans la pratique, la disposition relative au recouvrement des coûts, telle que figurant dans le Manuel sur les demandes d'indemnisation, s'était révélé ambiguë. De l'avis de cette délégation, les problèmes que posait l'application concrète devraient être examinés.

28.1.2 Il a été rappelé que la question de savoir si les dépenses consacrées à des études de types divers devraient être prises en charge en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que des Protocoles de 1992 y relatifs avait été examinée par le 7ème Groupe de travail intersessions constitué par l'Assemblée du Fonds de 1971. Il a aussi été rappelé que les conclusions qui avaient été formulées sur ce point par le Groupe de travail dans son rapport (document FUND/A.17/23, paragraphes 9.1 à 9.5) et qui avaient été entérinées par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 17ème session (FUND/A.17/35, paragraphe 26.8) avaient été résumées comme suit dans le Manuel sur les demandes d'indemnisation du Fonds de 1992:

> Les dépenses consacrées à des études ne sont recevables que si celles-ci ont été effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et font partie des mesures prises pour remédier à ce déversement ou pour quantifier les pertes ou les dommages. Le Fonds de 1992 ne verse pas d'indemnités pour des études ayant un caractère général ou purement scientifique.
>
> Des études de l'environnement après un déversement sont parfois effectuées pour établir la nature précise et l'étendue des dommages par pollution causés par le déversement et/ou pour déterminer s'il faut prendre des mesures de remise en état. Le Fonds de 1992 peut contribuer aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur des dommages relevant de la définition du *dommage par pollution* qui est donnée dans les Conventions, telle qu'elle est interprétée par le Fonds de 1992, y compris des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement. En pareil cas, le Fonds de 1992 doit pouvoir intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seront chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Ces études doivent être pratiques et susceptibles de produire les renseignements voulus. Leur portée ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. L'ampleur de ces études et des coûts connexes doit également être raisonnable d'un point de vue objectif et les coûts supportés doivent l'être aussi.

28.1.3 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait adopté la résolution N°3 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation, dans laquelle elle déclarait que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions devrait constituer la politique du Fonds de 1992 concernant les critères de recevabilité des demandes.

28.1.4 Il a été fait observer qu'étant donné que les Conventions de 1992 disposent expressément que le coût des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement pouvait faire l'objet d'une indemnisation, la portée de l'indemnisation du coût d'études environnementales avait été élargie par rapport à celle des Conventions de 1969 et de 1971. Il a été souligné que le Fonds de 1992 ne devrait pas être perçu comme adoptant une attitude généralement négative à l'égard d'études environnementales.

28.1.5 Un certain nombre de délégations ont été d'avis qu'il était nécessaire de préciser la position du Fonds de 1992 au sujet de la recevabilité des demandes relatives au coût d'études environnementales, tandis que d'autres délégations ont estimé que les directives actuelles étaient suffisamment claires. Quelques délégations ont demandé à ce qu'il soit fait preuve de prudence si l'on décidait d'élargir les critères de recevabilité des demandes relatives au coût d'études environnementales par rapport aux critères définis dans le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions. D'autres délégations ont fait observer que, souvent, les études environnementales devaient être amorcées très peu de temps après un déversement et que, étant donné que les coûts de ces études pouvaient être très élevés, il serait de toute façon malavisé de la part du Fonds de 1992 de prendre des engagements concernant leur financement avant d'avoir une idée claire de l'importance du montant des demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution et des mesures de sauvegarde.

28.1.6 Certaines délégations ont estimé que les coûts d'études environnementales pourraient être considérés comme des dépenses administratives. D'autres délégations, en revanche, ont déclaré que de tels coûts, s'ils étaient recevables, devraient être financés par le Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre en cause.

28.1.7 Une délégation a indiqué qu'à son avis, la prise en charge des coûts d'études environnementales du type envisagé ne relèverait pas du mandat du Fonds de 1992, tel qu'énoncé à l'article 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

28.1.8 L'Assemblée a décidé que l'interprétation de la Convention de 1992 sur cette question avait été adoptée sur la base du rapport du 7ème Groupe de travail intersessions. Elle a toutefois reconnu que le Fonds de 1992 ne devrait pas rejeter systématiquement à l'avenir toutes les demandes d'indemnisation présentées au titre du coût d'études environnementales. L'Assemblée a décidé que, dans les cas où le Fonds de 1992 verserait des indemnités au titre du coût d'études environnementales, ces coûts devraient être imputés à un sinistre spécifique et ne devraient pas être inclus dans les frais administratifs du Fonds de 1992. Elle a aussi décidé que de telles demandes devraient être examinées individuellement.

28.2 Définition de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution"

28.2.1 L'Administrateur a informé l'Assemblée que plusieurs États Membres et contributaires avaient demandé récemment au Secrétariat des éclaircissements sur la question de savoir si certains types d'hydrocarbures relevaient de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et que, par conséquent, il proposait de modifier la liste des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et des "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" jointe au modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures qui figurait à l'annexe du Règlement intérieur. Il a été rappelé que le formulaire était destiné à servir de guide aux contributaires.

28.2.2 Il a été rappelé qu'à sa 16ème session, s'agissant de la question de savoir si un type de pétrole brut particulier devrait être considéré comme un "hydrocarbure donnant lieu à contribution", l'Assemblée avait estimé qu'il était raisonnable d'interpréter la définition du "pétrole brut" dans le cadre de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" donnée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds comme visant uniquement les pétroles bruts persistants, étant donné que le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquait uniquement aux hydrocarbures persistants (document FUND/A.16/32, paragraphe 29.3).

28.2.3 L'Assemblée a noté que la plupart des hydrocarbures qui avaient récemment fait l'objet de demandes de renseignements étaient des "condensats" qui se composaient, dans des conditions ambiantes normales, de mélanges liquides d'hydrocarbures et qui étaient présents naturellement dans la terre et que tous les condensats étaient cités comme des "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" dans le rapport sur la réception d'hydrocarbures. Il a été noté que la classification des condensats comme "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" était conforme à la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 16ème session dans le cas des condensats qui étaient considérés comme non persistants en vertu du "guide non technique des hydrocarbures persistants : leur nature et leur définition", élaboré par le Fonds de 1971 en 1981 (document FUND/A.4/11). Il a toutefois été noté que la classification n'était pas conforme à cette décision dans le cas des condensats qui étaient considérés comme persistants en vertu de ce guide.

28.2.4 Certaines délégations ont exprimé initialement des doutes au sujet de la modification proposée de la liste étant donné que l'on n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour examiner ce qui était essentiellement une question technique. La plupart des délégations ont toutefois estimé que l'amendement proposé constituait simplement une mise en application de la décision prise par l'Assemblée à sa 16ème session, sur la base des propriétés chimiques des condensats en question et ont par conséquent appuyé la proposition de l'Administrateur.

28.2.5 L'Assemblée a décidé que, par souci de conformité avec la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 16ème session, selon laquelle les "hydrocarbures donnant lieu à contribution" devraient viser uniquement les "hydrocarbures persistants", la liste des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et des "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" jointe au modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures à l'annexe du Règlement intérieur devrait être modifiée pour indiquer que la classification des condensats dépendait du caractère persistant ou non persistant du type d'hydrocarbures en question. Une liste révisée, qui est reproduite à l'annexe II, a été approuvée par l'Assemblée.

28.2.6 Il a été noté que, conformément à la pratique suivie par le passé, la modification de la liste ne devrait pas avoir d'incidence sur les rapports antérieurs sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et ne devrait être prise en considération que pour les rapports futurs.

28.2.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de procéder à un plus ample examen de la liste des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et des "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" jointe au modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures qui figurait à l'annexe du Règlement intérieur.

29 Adoption du compte rendu des décisions de la 3ème session

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans les documents 92FUND/A.3/WP.1 et 92FUND/A.3/WP.1/Add.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

BUDGET DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS DE 1971 POUR 1999 - FONDS GENERAL

	ETAT DES DEPENSES	Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1997		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1997		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1998		Crédits demandés pour 1999			
								Total		Distribution	
										Fonds de 1992	Fonds de 1971
A	SECRETARIAT	£		£		£		£		£	£
I	Personnel										
(a)	Traitements	*612 762*		*652 140*		780 980		838 050		419 025	419 025
(b)	Cessation de service et recrutement	*106 318*		*131 020*		59 215		69 800		34 900	34 900
(c)	Prestations et indemnités accordées au personnel	*175 703*		*246 530*		270 200		343 750		171 875	171 875
(d)	Assistance temporaire	*38 158*		*30 000*		30 000		40 000		20 000	20 000
(e)	Formation du personnel	*12 753*		*10 000*		15 000		35 000		17 500	17 500
	Total partiel		***945 694***		***1 069 690***		***1 155 395***		***1 326 600***	***663 300***	***663 300***
II	Services généraux										
(a)	Location des bureaux (y compris services communs, services de sécurité et impôts locaux)	*91 841*		*100 580*		111 700		132 500		66 250	66 250
(b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	*43 422*		*38 000*		52 500		60 000		30 000	30 000
(c)	Mobilier et autre matériel de bureau	*11 423*		*12 000*		24 500		24 500		12 250	12 250
(d)	Papeterie et fournitures de bureau	*16 886*		*20 000*		22 000		22 000		11 000	11 000
(e)	Communications (téléphone, télécopie, télex, envois par la poste)	*39 932*		*40 000*		45 000		52 000		26 000	26 000
(f)	Autres fournitures et services	*25 077*		*27 500*		26 600		30 000		15 000	15 000
(g)	Dépenses de représentation	*12 910*		*14 000*		15 000		16 500		8 250	8 250
(h)	Information publique (autrefois impression et publication)	*62 509*		*90 000*		98 000		183 750		109 750	74 000
	Total partiel		***304 000***		***342 080***		***395 300***		***521 250***	***278 500***	***242 750***
III	Réunions										
(a)	Sessions d'automne des Assemblées et des Comités exécutifs des Fonds de 1971 et de 1992	*20 055*		*25 000*		25 800		30 720		13 520	17 200
(b)	Sessions supplémentaires du Comité exécutif du fonds de 1971	*16 834*		*40 000*		30 600		30 600		0	30 600
(c)	Sessions supplémentaires de l'Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1971	*3 379*		*30 000*		25 800		0		0	0
(d)	Sessions supplémentaires de l'Assemblée ou du Comité exécutif du Fonds du Fonds de 1992	*2 024*		*0*		15 300		22 680		22 680	0
(e)	Groupes de travail intersessions	*1 600*		*20 000*		20 600		24 160		13 860	10 300
	Total partiel		***43 892***		***115 000***		**118 100**		**108 160**	**50 060**	**58 100**

ETAT DES DEPENSES		Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1997		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1997		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1998		Crédits demandés pour 1999			
								Total		Distribution	
										Fonds de 1992	Fonds de 1971
		£		£		£		£		£	£
IV	**Conférences et voyage**										
(a)	Conférences et séminaires	*29 022*		*20 000*		20 000		30 000		15 000	15 000
(b)	Mission	*2 066*		*20 000*		20 000		20 000		10 000	10 000
	Total partiel		*31 088*		*40 000*		40 000		50 000	25 000	25 000
V	**Dépenses accessoires**										
(a)	Vérification extérieure des comptes	*21 000*		*21 000*		57 925		46 600		36 250	10 350
(b)	Montants versés à l'OMI au titre des services généraux	*6 000*		*6 000*		6 200		6 400		3 200	3 200
(c)	Honoraires d'experts-conseils	*117 194*		*100 000*		125 000		185 000		92 500	92 500
(d)	Montants versés à l'OMI au titre des services d'un traducteur (français)	*60 520*		*49 950*		67 000		70 350		35 175	35 175
(e)	Organe consultatif sur les placements	*18 000*		*18 000*		18 000		18 000		9 000	9 000
	Total partiel		*222 714*		*194 950*		*274 125*		326 350	176 125	150 225
VI	Dépenses imprévues (telles qu' honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		*0*		*60 000*		60 000		60 000	30 000	30 000
VII	Coûts afférents à la réinstallation								400 000	200 000	200 000
Total I-VII			*1 547 388*		*1 821 720*		*2 042 920*		*2 392 360*	*1 195 275*	*1 197 085*
VIII	Dépenses afférentes seulement au Fonds de 1992						60 000				
B	**DEMANDES D'INDEMNISATION** (voir documents 92FUND/A.3./23 et 71FUND/A.21/22)										

ETAT DES RECETTES		Fonds effectivement accumulés au 31.12.97		Prévisions budgétaires pour 1997		Prévisions budgétaires pour 1998		Prévisions budgétaires pour 1999		
		Fonds de 1971	Fonds de 1992	Fonds de 1971	Fonds de 1992	Fonds de 1971	Fonds de 1992	Total	Fonds de 1992	Fonds de 1971
		£		£		£		£	£	£
I	Solde reporté des exercices précédents	*12 263 234*	*6 526 112*	15 184 524	0	9 609 057	6 334 122	15 419 891	8 706 427	6 713 464
II	Tout autre revenu			1 692 224	160 000	500 000	850 000	1 100 000	750 000	350 000
Total I-II		*12 263 234*	*6 526 112*	*16 876 748*	*160 000*	10 109 057	7 184 122	16 519 891	9 456 427	7 063 464
III	Dépenses afférentes seulement au Fonds de 1971	*70 990*		*0*		*60 000*				0

ANNEXE II

Liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contributaires (voir également la note 6)

Hydrocarbures donnant lieu à contribution

Pétroles bruts
Tous les pétroles bruts à l'état naturel
Condensats<1>
Bruts étêtés
Bruts fluxés
Bruts reconstitués

Produits finis
Fuel N°4 (ASTM)
Fuel-oil spécial de la marine de guerre des Etats-Unis
Fuel-oil léger
Fuel-Oil N°5 (ASTM) - léger
Fuel-oil moyen
Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd
Fuel-oil de soute "C"
Fuel-oil lourd
Fuel-oil marin
Fuel-oil N°6 (ASTM)
Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre
Orimulsion(marque) (une émulsion bitumineuse utilisée pour la production de chaleur ou d'énergie)<2>

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements
Matières destinées aux mélanges de fuel-oil

Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution

Pétroles bruts
Liquides de gaz naturel
Condensats<1>
Essence naturelle
Essence de gaz naturel
Cohasset-panuke

Produits finis
GNL et GPL
Essences d'aviation
Essence pour moteurs
White spirit
Kérosène
Kérosène d'aviation
- Jet 1A
- Fuel N°1 (ASTM)
Gas-oil
Huile de chauffe
Fuel N°2 (ASTM)
Diesel marin
Huile de graissage

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements
Naphta de distillation directe
Naphta de craquage léger
Naphta de craquage lourd
Platformat
Reformat
Naphta craqué a la vapeur d'eau
Polymères
Isomères
Alcoylats
Coupes de recyclage catalytiques
Charges des unités de reformage
Charges de craquage à la vapeur
Matières destinées à être mélangées au gas-oil
Charges de craquage catalytique
Charges de viscoréduction
Goudron aromatique

<1> À considérer comme "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" si plus de 50% de leur volume sont distillés à la température de 340°C ou si plus de 95% de leur volume sont distillés à la température de 370°C lorsqu'ils sont soumis à essai selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou toute méthode révisée ultérieure.

<2> La quantité totale d'orimulsion(marque) reçue doit être indiquée sans déduction pour sa teneur en eau.

octobre 1998